



PUBLIEZ CE QUE
VOUS PAYEZ

ICNL

INTERNATIONAL CENTER
FOR NOT-FOR-PROFIT LAW

Évaluer la participation de la société civile au processus ITIE

Comment fournir
des informations
sur la Validation de
l'Exigence 1.3

SEPTEMBRE 2021

A. Commençons par le commencement : quelques informations sur l'ITIE	03
L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, qu'est-ce que c'est ?	03
Quelle est l'importance de la société civile au sein du processus ITIE ?	04
Comment l'ITIE détermine-t-elle si les pays respectent ces exigences ?	04
Quelles sont les conséquences si un pays de mise en œuvre ne répond pas aux exigences de l'ITIE ?	06
Quel est le format du processus de Validation ?	08
B. S'impliquer : réponse à un appel à commentaires sur la participation des parties prenantes à l'ITIE	12
J'aimerais apporter des informations en vue de la Validation de l'ITIE de mon pays, notamment au sujet de la participation de la société civile et de l'environnement favorisant cette pratique. Par où commencer ?	12
Approximativement, combien de temps nécessite la production d'un rapport alternatif complet sur l'exigence 1.3 ?	15
Annexe : directives de l'ITIE sur la Validation de l'exigence 1.3, avec commentaires	16
2.1 Expression	17
2.2 Opération	22
2.3 Association	30
2.4 Participation	34
2.5 Accès aux processus décisionnels publics	38



Commençons par le commencement : quelques informations sur l'ITIE

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, qu'est-ce que c'est ?

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, ou ITIE, est une norme mondiale visant la gouvernance appropriée des ressources pétrolières, gazières et minières. La Norme ITIE exige la divulgation d'informations tout au long de la chaîne de valeur de l'industrie extractive : de l'octroi de licences, à l'extraction, à la gestion des revenus par le gouvernement, à la contribution de ces revenus à l'économie et la société. Tout pays où se déroulent des activités extractives peut adhérer à la Norme ITIE. Conformément à l'explication de l'ITIE datant de 2016,

... **Les ressources naturelles comme le pétrole, le gaz, les métaux et les minéraux appartiennent aux citoyen-ne-s d'un pays. L'extraction de ces ressources peut mener à la croissance économique et au développement social. Toutefois, lorsqu'elle est mal gérée, elle entraîne souvent de la corruption, voire des conflits. Davantage d'ouverture et un examen public autour de la gestion des richesses provenant du secteur extractif sont nécessaires pour garantir que celles-ci profitent à l'ensemble des citoyen-ne-s d'un pays.**

La Norme ITIE est actuellement mise en œuvre dans plus de 50 pays. Chacun de ces pays dispose de son propre secrétariat national et de son groupe multipartite, composé de représentant-e-s du gouvernement, de la société civile et d'entreprises extractives. Le groupe multipartite prend des décisions sur la manière dont la Norme ITIE est mise en œuvre dans le pays : le « processus ITIE ».

L'ITIE est dirigée par un Conseil d'administration composé de 20 membres représentant les pays de mise en œuvre, les pays de soutien, les organisations de la société civile, l'industrie, ainsi que les investisseurs institutionnels. L'ITIE compte également son propre Secrétariat, qui aide les pays à mettre en œuvre la Norme ITIE et soutient les activités du Conseil d'administration.

➤ Pour plus d'informations sur le processus ITIE dans un pays de mise en œuvre spécifique, notamment les coordonnées du/de la coordinateur-riche national-e et du personnel du Secrétariat concerné, ainsi que les résultats des évaluations préalables (« Validations ») de la conformité à la Norme ITIE, veuillez consulter la page dédiée au pays sur le site web de l'ITIE.

Quelle est l'importance de la société civile au sein du processus ITIE ?

L'existence d'un environnement propice à l'épanouissement de la société civile, et en particulier la possibilité pour cette dernière de participer librement et activement au processus ITIE, ainsi que de contribuer aux débats sur la gouvernance des ressources naturelles, est un élément central du processus de l'ITIE. La participation de la société civile constitue un élément fondamental pour atteindre les objectifs de l'ITIE, et notamment le **Principe 4**, qui stipule que la « compréhension du public des revenus et des dépenses des gouvernements sur la durée est susceptible de contribuer au débat public et de faciliter le choix d'options appropriées et réalistes favorisant le développement durable ». Le secrétariat de l'ITIE a souligné le rôle essentiel de la société civile dans l'amélioration de la gouvernance des ressources naturelles : « la participation active de la société civile au processus ITIE est essentielle pour que la transparence créée par l'ITIE conduise à une redevabilité accrue, ainsi qu'à une meilleure gouvernance des ressources pétrolières, gazières et minières ».

La société civile est essentielle au mouvement en faveur de la transparence des industries extractives depuis les années 1990, jouant un rôle majeur dans la promotion d'une nouvelle norme de transparence dans ce secteur historiquement opaque, à la fois au sein et en dehors de l'ITIE. Au fil du temps, il a été reconnu que le lien entre la transparence, la redevabilité et la gouvernance responsable du secteur nécessitait de mettre à nouveau l'accent sur le rôle de la société civile dans l'analyse, la distribution et l'utilisation des données générées par la transparence afin de promouvoir une redevabilité réelle dans la gouvernance des ressources. Pour y parvenir, la participation active de la société à chaque étape du processus est indispensable.

La Norme ITIE contient des exigences explicites sur la participation de la société civile et l'environnement propice pour favoriser cette pratique. L'**exigence 1.3** de la Norme traite de la participation de la société civile de façon générale, et l'exigence 1.3(a) stipule que la « société civile doit participer pleinement, effectivement et activement au processus ITIE ». Selon l'exigence 1.3(b), « le gouvernement doit garantir un environnement propice à la participation de la société civile, en favorisant l'adoption de dispositions législatives, réglementaires et administratives pertinentes ainsi que de pratiques concrètes en vue de la mise en œuvre de l'ITIE. »

Comment l'ITIE détermine-t-elle si les pays respectent ces exigences ?

Les pays de l'ITIE sont régulièrement soumis à un mécanisme d'évaluation, où leur performance en matière de respect de la Norme de l'ITIE est évaluée à travers un processus appelé « validation ». Les pays de mise en œuvre de l'ITIE sont généralement soumis à une Validation tous les trois ans après avoir rejoint l'ITIE, conformément à un **calendrier de Validation** publié sur le site Web de l'ITIE. Les résultats des Validations sont publiés sur le site Web de l'ITIE, à la fois dans le **registre** des décisions de Validation antérieures, et sur les pages dédiées à chacun des pays ([accessibles ici](#)).

Les Validations nationales comprennent une évaluation de la conformité de la part des pays de mise en œuvre de l'ITIE aux exigences de la norme relatives à la participation de la société civile (exigence 1.3). Les évaluations de la participation de la société civile sont souvent complexes, et le Secrétariat, ainsi que le Conseil d'administration de l'ITIE ont publié des directives clarifiant le déroulement de ce processus.

Le **Protocole relatif à la participation de la société civile**, qui a été intégré à la Norme ITIE en janvier 2015, établit un « cadre d'évaluation pour les dispositions liées à la société civile » dans les pays de mise en œuvre. Le Protocole donne des informations sur l'exigence 1.3 et « définit les questions que le Conseil d'administration de l'ITIE (y compris les Comités) et les validateur·rice·s devront prendre en considération dans l'évaluation du respect des dispositions relatives à la participation de la société civile (1.3.a-e; i.3.f.ii), ainsi que les types de preuves à utiliser pour répondre à ces questions ». Le Protocole rassemble les questions pertinentes concernant la participation de la société civile en cinq catégories : expression, opération, association, participation et accès aux processus décisionnels.

En décembre 2020, dans le cadre d'une révision plus générale du **modèle de Validation de l'ITIE**, le Conseil d'administration de l'ITIE a approuvé la révision du **Guide de Validation de l'ITIE 2021**, qui présente des directives en matière d'évaluation des exigences de l'ITIE, notamment l'exigence 1.3. Ce Guide confirme le maintien en vigueur du Protocole relatif à la participation de la société civile lors de cette évaluation : « en évaluant l'implication de la société civile et l'environnement offert à la participation de celle-ci, il est attendu de la Validation qu'elle applique les orientations exposées dans le Protocole relatif à la participation de la société civile d'une manière compatible avec les Validations antérieures ». Cependant, le Guide apporte également des précisions sur le Protocole de deux manières importantes. Tout d'abord, pour la plupart des catégories couvertes par le Protocole, le Guide établit un cadre permettant d'évaluer (à des fins contextuelles) l'« environnement propice à la participation de la société civile au secteur extractif dans le pays évalué ».¹ Cela permet de comparer la participation de la société civile dans le secteur extractif à l'environnement plus large de la société civile d'un pays, et participe à identifier les principaux domaines de préoccupation et de déterminer le potentiel d'un effet paralysant ou de l'autocensure lié au contexte plus large. Ensuite, pour la plupart des catégories, le Guide identifie également des questions analytiques spécifiques qui doivent être examinées « en cas d'inquiétudes sur de possibles violations du Protocole relatif à la participation de la société civile ».

Le cadre d'évaluation présenté dans le Protocole relatif à la participation de la société civile, ainsi que le cadre contextuel et les questions analytiques spécifiques présentées dans le Guide, figurent dans l'annexe de ce document. L'annexe contient également des commentaires et des suggestions de questions diagnostiques formulées par l'ICNL et PCQVP, qui peuvent clarifier ou approfondir certains aspects de ce cadre complexe et complet.

¹ Plus précisément, le guide explique :

Afin de préciser le contexte, la Validation brosera un tableau général de l'environnement propice à la participation de la société civile au secteur extractif dans le pays évalué. Ce tableau général s'appuiera sur des indicateurs et évaluations internationalement reconnus comme ceux que publient Civicus, l'International Center for not-for-profit Law (ICNL), les organismes des Nations Unies, Freedom House, l'OCDE, les organisations régionales, etc. La Validation déterminera si des restrictions juridiques ou pratiques relatives à l'environnement propice en général ont limité en pratique la participation de la société civile à l'ITIE au cours de la période considérée. Le niveau de détail et la profondeur de cette analyse examineront l'environnement général dans lequel s'inscrit la participation de la société civile. La Validation devra saisir l'avis des parties prenantes sur tout changement intervenu dans l'environnement propice général et ayant une incidence sur l'engagement de la société civile dans l'ITIE.

Que signifie la « participation de la société civile » dans le cadre de la Norme ITIE et des Validations ITIE ?

Le Protocole relatif à la participation de la société civile définit les « représentants de la société civile » comme les « représentant·e·s de la société civile qui sont fortement impliqué·e·s dans le processus ITIE, *y compris (mais pas uniquement) les membres du groupe multipartite* ».

Le Protocole explique en outre que les « références au « processus ITIE » incluront les activités concernant les préparatifs à l'adhésion à l'ITIE ; les réunions du groupe multipartite ; les réunions spéciales des collèges des OSC sur l'ITIE, y compris des interactions avec les représentant·e·s du groupe multipartite ; l'élaboration de rapports ITIE ; *la soumission d'éléments ou l'analyse de rapports ITIE et la formulation d'avis concernant les activités de l'ITIE et la gouvernance des ressources naturelles* ».

Aux fins de l'évaluation de « la participation de la société civile au processus ITIE », alors :

- (1) le « processus ITIE » comprend « la formulation d'avis concernant les activités de l'ITIE » et « la formulation d'avis concernant la gouvernance des ressources naturelles », et pas seulement la participation aux réunions, rapports et activités de l'ITIE ; et
- (2) les « représentant·e·s de la société civile » ne sont pas « uniquement des membres du groupe multipartite », mais comprennent l'ensemble des représentant·e·s « fortement impliqué·e·s dans le processus ITIE », les représentant·e·s participant plus généralement au plaidoyer sur l'ITIE ou la gouvernance des ressources naturelles sont donc inclus·e·s.

En fournissant des informations sur la participation de la société civile dans le processus ITIE, les acteur·rice·s de la société civile ne doivent donc pas se concentrer uniquement sur les activités de l'ITIE. Au contraire, les contributions et les informations peuvent prendre en compte de manière appropriée l'environnement pour les militant·e·s de la gouvernance des ressources naturelles dans son ensemble.

Quelles sont les conséquences si un pays de mise en œuvre ne répond pas aux exigences de l'ITIE ?

Dans le cadre du modèle de Validation révisé, la Validation déterminera le niveau de respect de chaque exigence de la norme de l'ITIE de la part des pays de mise en œuvre de l'ITIE : « exigence dépassée », « exigence pleinement respectée », « exigence en grande partie respectée », « exigence partiellement respectée » ou « exigence non respectée ». Un pays de mise en œuvre l'ITIE peut être suspendu s'il ne parvient pas à

2 La mention « exigence partiellement respectée » signifie que « des aspects importants de l'exigence n'ont pas été mis en œuvre, et [que] l'objectif général de l'exigence n'est pas rempli ».

3 La mention « exigence non respectée » indique que « tous ou presque tous les aspects de l'exigence restent en suspens, et [que] l'objectif général de l'exigence est loin d'être rempli ».

4 La mention « exigence en grande partie respectée » signifie que « des aspects importants de l'exigence ont été mis en œuvre, et [que] l'objectif général de l'exigence est en grande partie rempli ».

satisfaire pleinement ou à dépasser l'exigence 1.3, relative à la participation de la société civile. Notamment :

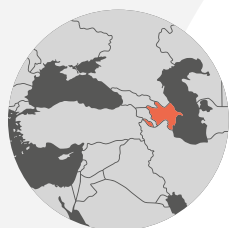
- Si les conclusions de la Validation portent la mention « exigence partiellement respectée »² ou « exigence non respectée »³ pour l'une des exigences relatives à la participation des parties prenantes, notamment l'exigence 1.3 : le Conseil d'administration suspendra le pays.
- Si, lors de sa première Validation, la mention « exigence en grande partie respectée »⁴ est attribuée à un pays concernant l'exigence 1.3 en raison d'une défaillance liée au Protocole relatif à la participation de la société civile, il ne sera pas suspendu, mais devra prendre des mesures correctives. Si le pays ne parvient pas à démontrer les progrès réalisés par rapport à ces actions correctives lors des Validations suivantes, cela entraînera une suspension.

EXEMPLES DE CAS PAYS

De mauvais résultats lors de la Validation, en particulier pour l'exigence 1.3 sur la participation de la société civile, peuvent mener à la suspension d'un pays de mise en œuvre de l'ITIE, à la fois dans le cadre du nouveau modèle de Validation et de l'ancien (les pays étaient évalués en fonction de la réalisation de progrès « satisfaisants », « significatifs » ou « insuffisants » en matière de respect des exigences de l'ITIE). Trois études de cas illustrent les différentes répercussions liées à une suspension ou un risque de suspension pour certains pays de mise en œuvre dans le passé.

L'**AZERBAÏDJAN**, l'un des premiers pays de mise en œuvre de l'ITIE, **s'est retiré de l'ITIE** en mars 2017 après une suspension en raison de violations du Protocole relatif à la participation de la société civile. La Validation de l'Azerbaïdjan a révélé que l'environnement plus général de l'espace civique, notamment un cadre juridique qui empêchait fortement l'enregistrement et le financement des ONG, limitait la capacité de la société civile à participer à l'ITIE. Depuis, l'Azerbaïdjan ne fait plus partie de l'ITIE.

Le **NIGER** s'est retrouvé dans une situation similaire en 2017, mais avec un résultat différent. Au cours de la Validation, les progrès réalisés pour satisfaire à l'exigence 1.3 ont été jugés « inadéquats », en raison des arrestations, des actes de coercition et de représailles à l'encontre des représentant·e-s de la société civile et des journalistes impliqué·e-s dans le processus ITIE. Ces abus ont eu lieu dans un contexte plus large d'intimidation, de harcèlement et de détention arbitraire d'acteur·rice-s de la société civile exerçant une pression pour que des enquêtes soient menées sur les allégations de corruption au sein du secteur extractif. Après sa suspension, le Niger **s'est retiré de l'ITIE** en 2017, mais a par la suite reconstitué son groupe multipartite, relancé le





processus ITIE, avant d'intégrer à nouveau l'ITIE en 2020 avec le soutien de la société civile locale.

Enfin, en 2018, **l'ÉTHIOPIE** a été confrontée à un risque de suspension à la suite d'une évaluation de Validation initiale faisant état de progrès « inadéquats » dans le respect de l'exigence 1.3, en raison des restrictions imposées à la liberté d'expression, des preuves d'autocensure de la société civile concernant les questions de gouvernance des ressources naturelles, et des restrictions juridiques plus larges imposées à la société civile qui ont entravé la participation des acteur·rice·s indépendant·e·s de la société civile à l'ITIE. Cependant, un nouveau gouvernement, qui a pris le pouvoir à mi-chemin de la Validation, s'est engagé à procéder à des changements législatifs et administratifs pour améliorer l'espace civique, et le Conseil d'administration a modifié la conclusion sur l'exigence 1.3 pour indiquer ce changement positif. Ainsi, l'Éthiopie a évité la suspension et continue d'être un membre à part entière de l'ITIE.

Quel est le format du processus de Validation ?

Dans le cadre des révisions du modèle de Validation de l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE a approuvé une procédure de Validation révisée en décembre 2020. Selon cette procédure, la Validation comporte quatre phases :

- 1 **préparation de la Validation**
- 2 **examen des informations et évaluation préliminaire**
- 3 **commentaires des parties prenantes**
- 4 **examen par le Conseil d'administration**

Lors de la **préparation à la Validation**, le groupe multipartite du pays rassemble les données et la documentation qui démontrent le respect de chaque exigence de l'ITIE évaluée, avec le soutien et les conseils de l'équipe nationale compétente du Secrétariat international. Ce soutien peut inclure une mission dans le pays en cours de Validation pour consulter les parties prenantes et fournir des informations sur la Validation. Il incombe aux pays de mise en œuvre, par l'intermédiaire de leur groupe multipartite, de démontrer les progrès réalisés vis-à-vis du respect des exigences de l'ITIE et de fournir des preuves à l'appui, qui peuvent être des documents accessibles au public, des documents ne relevant pas du domaine public (tels que les procès-verbaux des réunions du groupe multipartite), et d'autres documents pertinents. Le groupe multipartite doit soumettre les données et la documentation rassemblées au Secrétariat international avant le début de la Validation, indiqué dans le calendrier de Validation. La nouvelle procédure prévoit aussi que, quatre semaines avant le début de chaque Validation, le

Secrétariat de l'ITIE lancera un appel à commentaires public sur la participation des parties prenantes au sein de l'ITIE, qui sera publié sur le site Web de l'ITIE.

Après la préparation à la Validation, lors de l'**examen des informations et de l'évaluation préliminaire**, l'équipe de Validation du Secrétariat international passe en revue les informations soumises par le groupe multipartite, ainsi que les réponses à l'appel à commentaires sur la participation des parties prenantes. L'équipe de Validation réalise une évaluation préliminaire du respect de chaque exigence de l'ITIE, conformément au **Guide de Validation**, et suggère des actions correctives en cas de lacunes ou de preuves insuffisantes pour démontrer la satisfaction de l'exigence. Lors de cette évaluation, l'équipe de Validation propose au groupe multipartite de discuter des premiers résultats par téléconférence. À ce stade, l'équipe de Validation peut également entreprendre des consultations virtuelles ciblées avec les parties prenantes, consulter l'équipe nationale du Secrétariat international ou faire appel à des expert·e·s externes pour obtenir des informations supplémentaires ; dans des cas exceptionnels, notamment si la participation des parties prenantes suscite de graves préoccupations, l'équipe de Validation peut se rendre dans le pays et mener des consultations en personne.

Dans cette phase de Validation suivante, l'équipe de Validation cherche à recueillir les **commentaires des parties prenantes** du groupe multipartite sur l'évaluation préliminaire. En particulier, le groupe multipartite est invité à fournir des preuves supplémentaires et à formuler d'autres commentaires sur l'évaluation préliminaire du Secrétariat dans les quatre semaines suivant la réception du document dans la langue de travail locale. Les commentaires peuvent provenir du groupe multipartite dans son ensemble, ou par des membres individuel·le·s du groupe multipartite, bien que les commentaires approuvés par le groupe comptent davantage pour l'équipe de Validation. L'équipe de Validation examine toutes les contributions soumises dans les délais impartis et répond au groupe multipartite, puis procède à une évaluation finale avant d'entamer la dernière phase du processus de Validation.

Dans cette dernière phase, **le Conseil d'administration mène un examen** : l'équipe de Validation soumet l'évaluation finale et toute la documentation pertinente au **Comité de Validation** du Conseil d'administration de l'ITIE, constitué d'un groupe de membres du Conseil d'administration de l'ITIE, spécifiquement chargé de superviser le processus de Validation. Le Comité de Validation examine l'évaluation et formule une recommandation au Conseil d'administration de l'ITIE sur les progrès réalisés par le pays pour répondre aux exigences de l'ITIE, ainsi que sur les dates de la prochaine Validation et les actions correctives à adopter. Le Conseil d'administration de l'ITIE détermine ensuite l'évaluation de chaque exigence de l'ITIE et les conséquences de la Validation. Bien que les documents relatifs à la Validation soient considérés comme confidentiels jusqu'à ce que le Conseil d'administration prenne une décision, les membres du Conseil d'administration sont encouragé·e·s à contacter les parties prenantes locales pour connaître leur avis.

Points d'entrée pour la société civile

La nouvelle procédure de Validation prévoit un certain nombre de points d'entrée pour que les représentant·e-s de la société civile participent à la Validation, mêmes s'ils-elles ne font pas partie du groupe multipartite de leur pays, notamment lors de la préparation de la Validation.

Pendant la préparation de la Validation, et à tout moment précédant le début de la Validation, les représentant·e-s de la société civile qui ne font pas partie du groupe multipartite de leur pays peuvent **fournir des preuves de conformité à la Norme ITIE aux membres du groupe multipartite**, et encourager ces dernier·ère-s à intégrer ces ressources dans la documentation finale soumise. Les ressources peuvent comprendre des documents accessibles au public, des documents ne relevant pas du domaine public, et d'autres documents pertinents, tels que : des articles de presse de sources locales et internationales ; des rapports d'organisations locales et internationales ; et tout indicateur local ou international pertinent.

En ce qui concerne spécifiquement la participation et l'environnement de la société civile, les ressources pertinentes peuvent porter sur toutes les questions identifiées dans le Protocole relatif à la participation de la société civile ou le Guide de Validation 2021, qui figurent en annexe. Les ressources internationales pertinentes concernant la participation et l'environnement de la société civile peuvent inclure le *Monitor* de Civicus, le *Civic Freedom Monitor* de l'ICNL, le rapport *Freedom in the World* de la Freedom House, et les documents de l'ONU tels que les *observations finales du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ou des *recommandations de l'Examen Périodique Universel*. Les ressources élaborées par des organisations locales ou des organes de presse et traitant spécifiquement de la participation de la société civile au processus ITIE peuvent présenter un intérêt particulier pour les membres du groupe multipartite.

Pour connaître la composition des groupes multipartites nationaux et les coordonnées de ses membres, les représentant·e-s de la société civile doivent contacter le-la coordinateur·rice national·e figurant sur la [page Web du pays de l'ITIE](#).

Dans le cadre de la préparation de la Validation, la nouvelle procédure prescrit également que **quatre semaines avant le début d'une Validation, le secrétariat de l'ITIE lancera un appel à commentaires sur la participation des parties prenantes au sein de l'ITIE**. L'appel à commentaires est publié sur le site Web de l'ITIE, à la fois sur la page du pays concerné et sous forme d'annonce indépendante. Par exemple, pour la Validation des Philippines de 2021, les informations sont visibles [ici](#) and [ici](#). L'appel à commentaires est public : toutes les parties prenantes peuvent répondre, y compris les OSC des pays de mise



en œuvre, qu'elles fassent partie du groupe multipartite national ou non. Pour être prises en compte, les réponses doivent être envoyées avant le début de la Validation.

Cet appel à commentaires présente une occasion exceptionnelle de soulever les préoccupations concernant la conformité des pays de mise en œuvre par rapport à l'exigence 1.3, notamment par le biais d'une évaluation complète de la conformité : un « rapport alternatif ». Nous aborderons le processus d'élaboration des contributions, notamment des rapports alternatifs ci-dessous.

Enfin, au cours des trois autres phases de la Validation : examen des informations et évaluation préliminaire, commentaires des parties prenantes et examen par le Conseil d'administration : **il est possible de communiquer des informations pertinentes directement à l'équipe de Validation, aux membres du groupe multipartite ou du Conseil d'administration, s'il s'agit de nouvelles données qui n'auraient pas été prises en compte lors de la phase initiale de collecte des informations.** Les représentant-e-s de la société civile souhaitant faire part de leur contribution concernant des préoccupations ou des événements liés à la conformité à la Norme ITIE doivent contacter le-la coordinateur-riche national-e ou des membres spécifiques du groupe multipartite pour évaluer les opportunités de contribution.



S'impliquer : réponse à un appel à commentaires sur la participation des parties prenantes à l'ITIE

J'aimerais apporter des informations en vue de la Validation de l'ITIE de mon pays, notamment au sujet de la participation de la société civile et de l'environnement favorisant cette pratique.

Par où commencer ?

Comme indiqué ci-dessus, les représentant·e·s de la société civile qui ne sont pas membres du groupe multipartite de leur pays peuvent contribuer aux Validations concernant la participation de la société civile de deux façons principales :

- (1) en fournissant des preuves et des ressources aux membres du groupe multipartite avant ou pendant la préparation de la Validation, concernant la conformité à l'exigence 1.3 (sur la participation de la société civile) ; et
- (2) en répondant à l'appel à commentaires publié quatre semaines avant le début de la Validation, au moyen de contributions sur la participation de la société civile et l'environnement de participation de cette dernière.

Dans cette section, nous passerons en revue le processus d'élaboration des contributions en réponse à un appel à commentaires.

La première étape de l'élaboration d'une contribution en réponse à un appel à commentaires publié avant le début de la Validation consiste à examiner le **Protocole relatif à la participation de la société civile** et le **Guide de Validation de l'ITIE**. Ces documents présentent le cadre directeur que l'ITIE utilise pour évaluer la conformité des pays de mise en œuvre à l'exigence 1.3. Comme indiqué ci-dessus, le Protocole relatif à la participation de la société civile contient des orientations générales sur la manière d'évaluer la conformité à l'exigence 1.3 aux fins de la Validation, et le Guide de Validation de l'ITIE 2021 approfondit ces points, en établissant un cadre pour évaluer (à des fins contextuelles) l'« environnement propice à la participation de la société civile au secteur extractif du pays évalué », ainsi que les questions analytiques spécifiques qui doivent être prises en compte « en cas d'inquiétudes sur de possibles violations du Protocole relatif à la participation de la société civile ». Le Protocole relatif à la participation de la société civile et le Guide de Validation divisent le processus d'évaluation de l'exigence 1.3 en cinq catégories : expression, opération, association, participation et accès aux processus décisionnels.

Les directives pertinentes du Protocole et du Guide de Validation figurent en annexe de ce document, qui contient également des commentaires et des questions de diagnostic suggérées par l'ICNL et PCQVP.

Les représentant·e·s de la société civile doivent examiner le Protocole et le Guide

de Validation, et le cas échéant les commentaires et les questions suggérées par l'ICNL et PCQVP, à la fois pour se familiariser avec le cadre applicable, et pour réaliser la deuxième étape de l'élaboration d'une contribution : **déterminer la portée de la contribution**. Lors de l'examen du Protocole et du Guide de Validation, les représentant·e·s de la société civile déterminent si leur contribution doit se concentrer sur certaines questions soulevées dans ces directives, ou plutôt aborder plus généralement la conformité d'un pays de mise en œuvre à l'exigence 1.3 (un « rapport alternatif »). Ce choix dépend des questions les plus marquantes selon le pays de mise en œuvre, ainsi que des informations et des réseaux accessibles aux représentant·e·s qui élaborent la contribution.

Une fois que les représentant·e·s de la société civile ont déterminé la portée, l'étape suivante consiste à **concevoir une méthodologie pertinente pour élaborer la contribution**. La méthodologie à employer dépendra de l'expertise, des ressources, des réseaux et du temps dont disposent les représentant·e·s qui élaborent la contribution, ainsi que la portée prévue. Si une contribution se concentre principalement sur des aspects spécifiques du cadre juridique régissant la participation de la société civile et l'environnement de participation de cette dernière, les représentant·e·s peuvent l'élaborer par le biais de recherches documentaires menées dans la capitale. Par contre, si la contribution vise à recueillir des informations sur l'expérience des partenaires locaux·ales dans des régions où existent des obstacles pratiques à la participation aux processus ITIE, les représentant·e·s devront peut-être élaborer des questionnaires et des enquêtes, voire mener des recherches sur le terrain au moyen d'entretiens en personne et de groupes de discussion.

La quatrième étape, bien sûr, consiste à **mettre en œuvre la méthodologie de recherche et à élaborer la contribution**. Il convient de souligner le point suivant : même si les représentant·e·s de la société civile produisent un « rapport alternatif » complet évaluant la conformité à l'exigence 1.3, ils·elles devront probablement abrégier et rationaliser le cadre défini en annexe. En particulier, les chercheur·se·s doivent se sentir libres de sélectionner les questions de diagnostic suggérées par l'ICNL et PCQVP, qui servent uniquement à approfondir les questions clés soulevées dans le Protocole et le Guide de Validation, et qui sont censées être particulièrement complètes et globales. Dans tous les cas, la méthodologie de recherche doit être orientée de manière à se concentrer sur les problèmes et les questions qui sont les plus saillants par rapport à la situation dans un pays de mise en œuvre. En outre, lorsque la méthodologie de recherche employée implique des questionnaires, des enquêtes, des entretiens ou des groupes de discussion, les questions présentées devront, dans de nombreux cas, être considérablement simplifiées.

La cinquième étape consiste à **solliciter des commentaires sur la contribution et à la finaliser**. Il est souvent utile de communiquer un projet de contribution avec les partenaires locaux·ales et internationaux·ales pour confirmer l'exactitude des informations présentées, obtenir d'autres informations nécessaires et évaluer l'efficacité de la présentation. Lorsqu'il faut décider de l'organisation d'une

contribution, il est important de tenir compte de la priorité relative à accorder aux informations générales sur le cadre juridique ou le contexte de l'espace civique dans un pays, par rapport aux preuves recueillies auprès des partenaires locaux·ales sur les obstacles pratiques à la participation aux processus de l'ITIE. Pour les représentant·e·s de la société civile, il peut être essentiel de mener des recherches sur le cadre juridique ou l'espace civique d'un pays, afin d'entreprendre efficacement des recherches sur le terrain concernant l'expérience des partenaires locaux·ales. Le Guide de Validation invite explicitement à fournir des informations sur l'« environnement propice à la participation de la société civile au secteur extractif du pays évalué ». Cependant, les informations sur l'expérience des partenaires locaux·ales qui tentent de participer aux processus ITIE sont susceptibles d'être particulièrement intéressantes et utiles pour les équipes de Validation, les membres du groupe multipartite et du Conseil d'administration, qui n'ont peut-être pas accès à ces informations portant sur des expériences spécifiques.

La dernière étape consiste à **soumettre la contribution**. Les informations sur l'envoi des contributions en réponse à un appel à commentaires, notamment les adresses e-mail pertinentes, doivent être incluses dans l'appel. **Pour être prises en compte, les contributions doivent être envoyées avant le début de la Validation.**

Approximativement, combien de temps nécessite la production d'un rapport alternatif complet sur l'exigence 1.3 ?

Le temps nécessaire à l'élaboration d'un rapport alternatif varie bien sûr en fonction du contexte et des ressources disponibles. Les partenaires de la coalition de la société civile Bantay Kita, qui ont développé et soumis un rapport alternatif pour la validation des Philippines de 2021, ont indiqué que selon leur expérience, il faut prévoir jusqu'à six mois pour l'élaboration du rapport, dont un mois et demi pour rédiger le premier jet de la contribution.

Bantay Kita a également eu l'amabilité de fournir le diagramme de Gantt suivant pour illustrer un tel projet de recherche :

Activités principales	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6
Conceptualisation du projet et discussions (accent sur le contexte local)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coordination avec les partenaires locaux/chercheur-se-s	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formulation et finalisation de la méthode de recherche	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Orientation avec les partenaires locaux/chercheur-se-s	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Collecte des données/travail de terrain	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recherche documentaire et étude des lois/régulations/politiques locales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transcription et traduction des entretiens/Analyse des données	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rédaction du rapport	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réception des commentaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Révision et mise en page finale pour soumission	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Directives de l'ITIE sur la Validation de l'exigence 1.3, avec commentaires

Cette annexe présente les directives du Protocole relatif à la participation de la société civile de l'ITIE et du Guide de Validation ITIE 2021 sur la conduite des Validations de l'exigence 1.3 de la Norme ITIE, concernant la participation de la société civile. Ce document comporte également le cadre d'évaluation présenté dans le Protocole relatif à la participation de la société civile, le cadre contextuel et les questions analytiques spécifiques contenues dans le Guide. L'annexe a été organisée selon les catégories présentées dans le Protocole et le Guide : (1) expression, (2) opération, (3) association, (4) participation et (5) accès aux processus décisionnels, les orientations pertinentes figurant dans les encadrés ci-dessous.

L'annexe comprend également des commentaires et des questions de diagnostic suggérées par l'ICNL et PCQVP.

Au fur et à mesure de la lecture des directives de l'ITIE présentées dans les encadrés, les points clés abordés dans les commentaires et les questions de diagnostic suggérées sont identifiés par des chiffres encadrés (par exemple, ①).

Les commentaires et les questions de diagnostic suggérés ont été préparés par l'ICNL et PCQVP dans le seul but de clarifier ou d'approfondir certains aspects du cadre défini dans le Protocole et le Guide, sur la base de notre expérience du processus ITIE et de notre travail visant à améliorer l'environnement propice à la société civile dans le monde. Ces commentaires et questions ne constituent pas des directives officielles émanant de l'ITIE. Cependant, nous espérons que ces documents supplémentaires s'avéreront utiles lors de l'examen des directives de l'ITIE et du développement de contributions qui favoriseront une évaluation précise de la participation de la société civile et de l'environnement pour la participation de cette dernière au cours des Validations de l'ITIE.

Expression

Protocole relatif à la participation de la société civile

2.1 Expression : les représentant-e-s de la société civile ont la faculté de participer au débat public concernant le processus ITIE et d'exprimer librement des opinions au sujet du processus ITIE, sans contrainte, ni coercition, ni représailles.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les validateur-ric-e-s considéreront la mesure dans laquelle :

- Les représentant-e-s de la société civile ont la faculté de parler librement du processus ITIE en public, y compris par exemple au cours des réunions du groupe multipartite, d'événements tenus sous les auspices de l'ITIE (notamment pour la promulgation de rapports ITIE), de manifestations publiques, dans les médias, etc.
- Les pratiques concrètes, y compris les opinions des diverses parties prenantes ou les preuves substantielles fournies par des tiers indépendants indiquent qu'une autocensure ou qu'une restriction volontaire de la part des représentant-e-s de la société civile a été mise en place dans le cadre du processus ITIE en raison de crainte de représailles, et si oui ou non ces obstacles ont affecté la diffusion d'informations par les représentant-e-s de la société civile et les commentaires publics sur le processus ITIE.

Guide de Validation 2021

Afin de préciser le contexte et en s'appuyant sur les indicateurs et évaluations disponibles, la Validation indiquera la mesure dans laquelle :

- Le cadre juridique prévoit la liberté d'expression, **1** avec notamment des protections juridiques associées à la liberté d'expression ; **2**
- Il existe des lois qui pourraient limiter la liberté d'expression en lien avec la gouvernance du secteur extractif ; **3**
- Les garanties juridiques de la liberté d'expression sont respectées dans la pratique.

Il conviendra d'examiner les questions directrices ci-dessous et les éléments probants connexes en cas d'inquiétudes sur de possibles violations du Protocole relatif à la participation de la société civile :

- Existe-t-il des éléments montrant que les représentant-e-s de la société civile engagé-e-s de manière substantielle dans l'ITIE sont empêchés ou s'abstiennent de participer au débat public, d'exprimer leurs opinions, ou



de chercher et de diffuser des informations sur les questions relevant du périmètre de la Norme ITIE ? **4**

- Existe-t-il des éléments montrant que les représentants de la société civile expriment publiquement des opinions critiques envers le gouvernement et/ou les entreprises extractives au sujet de questions liées à la Norme ITIE ?
- Des personnes ou des groupes participant au débat public, exprimant leurs opinions, ou cherchant et diffusant des informations sur des questions liées à la Norme ITIE ont-ils-elles fait l'objet de menaces et d'attaques, comme : (1) des poursuites judiciaires ; (2) des actes d'intimidation ; (3) des actes de harcèlement, y compris des campagnes de diffamation ; (4) des menaces verbales ou physiques ? Peut-on raisonnablement s'attendre à ce que des actes d'intimidation ou de harcèlement, ou bien des menaces soient entrepris ou approuvés par des représentant·e-s du gouvernement ou par les forces de sécurité ?
- Les représentant·e-s de la société civile évitent-ils-elles d'exprimer leurs opinions critiques sur certains sujets liés à la Norme ITIE ? Y a-t-il des motifs raisonnables de considérer que cela est dû à la crainte de représailles, par exemple des preuves de représailles antérieures ?
- La menace de mesures administratives, de sanctions, ou d'interdictions de publication a-t-elle dissuadé les représentant·e-s de la société civile de communiquer des informations et des opinions sur la Norme ITIE à la presse, ou bien découragé la presse de publier ces informations et opinions ?
- Les autorités ont-elles prévu des mesures de protection en cas d'attaques ou de menaces contre des membres de la société civile qui exercent leur droit de s'exprimer librement sur les questions relatives à la Norme ITIE ?

Commentaire et questions de diagnostic suggérées

1 Quelles pratiques sont couvertes par la « liberté d'expression » ?

Les personnes peuvent s'exprimer par divers moyens (en ligne et hors ligne) : discours, rapports, interviews, signes, œuvres d'art et autres actes d'expression ; par l'intermédiaire de médias officiels et non officiels ; collectivement, par des pétitions, des déclarations d'organisation ou des campagnes de masse ; et en participant à des rassemblements pacifiques, tels que des protestations, des manifestations et autres rassemblements de ce type.

2 Quels types d'instruments sont susceptibles d'affecter le cadre juridique de la liberté d'expression ?

Pour évaluer si le cadre juridique prévoit la liberté d'expression, les représentant·e-s de la société civile qui apportent leur contribution peuvent se demander si la constitution

et/ou la législation protègent explicitement : (1) le droit à la liberté d'expression ; et (2) le droit de réunion pacifique.

3 Quels types de lois peuvent potentiellement restreindre la liberté d'expression ?

Les questions de diagnostic suivantes peuvent servir à évaluer les lois susceptibles de restreindre la liberté d'expression liée à la gouvernance du secteur extractif :

- Les lois ou mesures restreignent-elles de manière déraisonnable la liberté d'expression ?
 - Les lois sur la désinformation (« fake news ») ou sur la cybercriminalité restreignent-elles l'expression sur des sujets d'intérêt public, y compris l'expression en ligne ?
 - Des raisons de sécurité nationale, de santé publique ou d'ordre public ont-elles motivé l'adoption de certaines mesures, y compris de mesures d'urgence, limitant la diffusion d'informations ou de discours critiques envers le gouvernement, les organismes publics, les fonctionnaires ou les intérêts commerciaux ?
 - La diffamation est-elle passible de sanctions pénales, y compris d'amendes ou d'emprisonnement ?
- Des restrictions juridiques, des lois ou des mesures, telles que celles mentionnées ci-dessus, ont-elles été utilisées pour limiter la capacité des personnes ou des organisations de la société civile (OSC) à critiquer le gouvernement, à défendre politiquement des causes impopulaires ou à s'exprimer librement, ainsi qu'à renforcer le débat public ?
- Les lois ou mesures restreignent-elles de manière déraisonnable la liberté de réunion pacifique ?
 - Une autorisation préalable est-elle nécessaire pour participer à une assemblée, une manifestation ou un rassemblement ?
 - Les procédures de demande sont-elles lourdes, ou exigent-elles que les demandes d'autorisation soient communiquées longtemps à l'avance (plus de 7 jours) des événements proposés ?
 - Les autorités exigent-elles le paiement de droits pour la tenue d'assemblées, de protestations ou de rassemblements ?
 - Les lois ou règlements comprennent-ils des dispositions vagues permettant l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire excessif du gouvernement dans l'octroi ou le refus de l'autorisation de participer à une manifestation ou à un rassemblement ?
 - Les autorités fournissent-elles en temps utile les décisions concernant les propositions de rassemblement, de protestation ou de rassemblement, avec des explications écrites justifiant les autorisations ou les refus ? Les refus d'autorisation peuvent-ils faire l'objet d'un recours en temps utile auprès d'une autorité indépendante ?

- Les lois ou règlements interdisent-ils les assemblées, les protestations ou les rassemblements dans des lieux particuliers, notamment dans les lieux publics importants ayant une valeur symbolique ?
- Les lois ou les règlements interdisent-ils certains types de communications, de symboles ou l'utilisation d'équipements lors d'assemblées, de protestations ou de rassemblements ?
- Les violations des lois ou règlements relatifs aux assemblées, aux protestations ou aux rassemblements publics, n'impliquant pas de comportement violent ou autrement illégal, sont-elles passibles de sanctions pénales ?
- La responsabilité juridique des organisateurs ou des participants aux assemblées, aux protestations et aux rassemblements est-elle engagée à l'égard du déroulement pacifique de ces événements ou du comportement d'autrui ?

4 La première question directrice englobe un grand nombre de pratiques et de restrictions. Pouvons-nous la décomposer un peu ?

La première question : « existe-t-il des éléments montrant que les représentant·e·s de la société civile engagé·e·s de manière substantielle dans l'ITIE sont empêchés ou s'abstiennent de participer au débat public, d'exprimer leurs opinions, ou de chercher et de diffuser des informations sur les questions relevant du périmètre de la Norme ITIE ? » porte sur un large éventail de restrictions et de pratiques affectant l'expression individuelle et collective. Les contributions en réponse à l'appel peuvent aborder avec pertinence les communications et les TIC, l'accès à l'information et le rassemblement pacifique, en plus des autres sujets spécifiquement abordés dans les autres questions ci-dessus.

Les questions de diagnostic pertinentes à cette question peuvent donc inclure :

Concernant les communications :

- Existe-t-il des restrictions à l'utilisation des moyens de communication par les membres de la société civile pour partager librement leurs opinions avec le public sur les questions liées à la gouvernance et au processus ITIE ?
- Y a-t-il des cas où les autorités bloquent l'accès, de manière continue ou sporadique, à des sites Web liés à la gouvernance des ressources naturelles, ainsi qu'au processus ITIE ?

Concernant les rassemblements pacifiques :

- Des lois ou des mesures ont-elles été utilisées pour restreindre la capacité des personnes/OSC à se réunir pacifiquement sur des questions liées à la gouvernance des ressources naturelles, ainsi qu'au processus ITIE ?
- Lorsque des assemblées liées à la gouvernance des ressources naturelles et au processus ITIE ont été organisées sans autorisation officielle, les organisateur·rice·s ou les participant·e·s ont-ils·elles fait l'objet de sanctions

disproportionnées, notamment en termes de responsabilité pénale ou d'emprisonnement ?

- En pratique, l'autorisation de participer à des assemblées, à des protestations ou à des rassemblements liés à la gouvernance des ressources naturelles et au processus ITIE est-elle parfois ou souvent refusée ?
- En pratique, les assemblées, les protestations et les rassemblements liés à la gouvernance des ressources naturelles et au processus ITIE (y compris avec les communautés locales ou touchées), peuvent-ils avoir lieu à un endroit, à un moment et d'une manière jugés appropriés par les organisateur·rice·s, avec refus de permission ou interférence des autorités uniquement dans des cas exceptionnels ?
- Le gouvernement, que ce soit par l'intermédiaire des forces de l'ordre, de l'armée ou de sociétés de sécurité privées fait-il usage excessif de la force pour contrôler ou disperser des assemblées, des protestations ou des rassemblements pacifiques liés à la gouvernance des ressources naturelles et à la transparence, ou au processus ITIE ?
- En cas d'usage de force excessive pour contrôler ou disperser des assemblées, des protestations ou des rassemblements pacifiques, les responsables sont-ils-elles soumis-es à des mécanismes de redevabilité, notamment des enquêtes et des mesures disciplinaires menées par des autorités indépendantes ?

Opération

Protocole relatif à la participation de la société civile

2.2 Opération : les représentant·e·s de la société civile ont la possibilité d'agir librement dans le cadre du processus ITIE.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les validateur·rice·s examineront la mesure dans laquelle l'environnement juridique, réglementaire, administratif et effectif a affecté la capacité des représentant·e·s de la société civile à participer au processus ITIE. En étudiant cette question, il pourra notamment chercher à déterminer :

- La mesure dans laquelle des obstacles juridiques, réglementaires ou administratifs entravant la capacité de la société civile à participer au processus ITIE. On pourra mentionner les cas où les procédures juridiques ou administratives relatives à l'enregistrement des OSC ont entravé leur capacité à participer au processus ITIE ; les cas où des restrictions juridiques ou administratives sur l'accès des OSC à des financements ont empêché la société civile d'entreprendre des travaux liés au processus ITIE ; les cas où des problèmes juridiques ou administratifs ont empêché les OSC de tenir des réunions liées au processus ITIE, ou ceux présentant des obstacles juridiques ou administratifs à la diffusion d'informations et de commentaires publics sur le processus ITIE, etc.
- Tout élément donnant à penser que les droits fondamentaux des représentant·e·s de la société civile ont été restreints en relation avec la mise en œuvre du processus ITIE, ces restrictions pouvant par exemple affecter leur liberté d'expression ou de mouvement.

Guide de Validation 2021

Afin de préciser le contexte et en s'appuyant sur les indicateurs et évaluations disponibles, la Validation indiquera la mesure dans laquelle :

- Le cadre juridique impose des règles relatives au fonctionnement de la société civile, **1** y compris l'enregistrement des groupes de la société civile, l'approbation de leurs activités, d'autres exigences administratives et l'accès au financement ;
- Le cadre juridique est appliqué d'une manière qui peut chercher à entraver les activités de la société civile relatives à des sujets politiquement sensibles, par exemple.

Il conviendra d'examiner les questions directrices ci-dessous et les éléments probants connexes en cas d'inquiétudes sur de possibles violations du Protocole relatif à la participation de la société civile :



- Dans la pratique, les exigences d'enregistrement ou les frais connexes ont-ils empêché les groupes de la société civile de mener des activités en lien avec l'ITIE, par exemple l'analyse de données relevant du périmètre de la Norme ITIE, la participation aux travaux du Groupe multipartite, ou bien l'organisation d'événements de sensibilisation et de renforcement des capacités liés à l'ITIE ? Le gouvernement a-t-il contrecarré l'enregistrement des groupes de la société civile qui entreprennent de telles activités, notamment par le biais de retards répétés ou d'une application arbitraire des exigences d'enregistrement ? ②
- Les groupes de la société civile non enregistrés ont-ils été sanctionnés pour avoir mené des activités relatives au processus ITIE ? Les OSC non enregistrées ont-elles eu des difficultés à participer au processus ITIE ?
- Les exigences réglementaires ou de déclaration ont-elles été appliquées de manière inéquitable ou disproportionnée afin d'empêcher les OSC d'entreprendre des activités liées à l'ITIE ou de les entraver ? ③ Est-il probable que ces décisions soient liées à l'engagement des OSC dans l'ITIE ?
- Des restrictions d'accès aux financements étrangers ont-elles empêché les OSC participant à l'ITIE, par exemple celles qui sont représentées au sein du Groupe multipartite ou celles qui s'impliquent autrement dans l'ITIE, d'accéder aux ressources ou aux services financiers dont elles ont besoin ? De telles procédures gouvernementales sur l'accès au financement ont-elles entravé les activités liées à l'ITIE des OSC engagées dans le processus ? ④
- Le gouvernement a-t-il retardé ou refusé de donner son approbation pour les activités des OSC liées au processus ITIE ?
- Les OSC qui participent de manière substantielle à l'ITIE font-elles l'objet d'un harcèlement de la part du gouvernement, d'inspections fréquentes, de surveillance ou de demandes de documentation ? ⑤ Peut-on raisonnablement établir un lien entre les activités liées à l'ITIE et de telles pratiques ?
- Les OSC qui participent de manière substantielle à l'ITIE font-elles l'objet de menaces et de violences de la part de tierces parties ? Le gouvernement enquête-t-il comme il convient sur ces menaces et ces violences, et protège-t-il les OSC contre ces risques conformément à la législation nationale et à ses engagements internationaux ?
- Existe-t-il des preuves que des OSC contrôlées par l'État mènent des activités liées au processus ITIE qui ont empêché les organisations indépendantes de la société civile de s'engager pleinement, efficacement et activement dans l'ITIE ? ⑥

Commentaire et questions de diagnostic suggérées

1 La formulation « règles relatives au fonctionnement de la société civile » est vaste. Quels sont les points essentiels pour évaluer si l'application de ces règles vise à entraver les activités de la société civile ?

Comme indiqué dans le Guide, les éléments clés du cadre juridique relatif au fonctionnement de la société civile qui peuvent être appliqués pour entraver les activités de la société civile comprennent les exigences relatives à l'enregistrement des OSC, l'approbation des activités des OSC par le gouvernement, d'autres exigences administratives et l'accès aux ressources. Les questions de diagnostic suivantes peuvent servir à évaluer ces composantes du cadre juridique.

Concernant l'enregistrement des OSC :

- L'enregistrement est-il obligatoire ? La loi interdit-elle le fonctionnement des groupes informels ou « non enregistrés » ? Des sanctions sont-elles prévues pour la réalisation d'activités par l'intermédiaire d'une organisation non enregistrée ?
- Les règles d'enregistrement sont-elles clairement prescrites par la loi ? Les règles d'enregistrement imposent-elles des exigences onéreuses aux groupes de la société civile ?
 - L'enregistrement implique-t-il une demande auprès de plusieurs autorités ? Les demandes d'enregistrement doivent-elles inclure des informations sensibles ou personnelles, telles que des informations sur les biens personnels ?
 - Les exigences d'enregistrement sont-elles excessives concernant le nombre minimal de fondateurs (c'est-à-dire plus de deux), ou le montant minimum des actifs ? Y a-t-il des restrictions concernant les personnes qui peuvent être fondatrices, notamment pour les personnes étrangères ou les personnes morales agissant en tant que fondatrices ? Existe-t-il des règles ou des restrictions particulières applicables à l'enregistrement ou à la constitution d'OSC étrangères ?
 - Les organismes sont-ils tenus de renouveler ou de mettre à jour régulièrement leur enregistrement ? Cette procédure est-elle trop contraignante, ou conduit-elle souvent en pratique à la radiation de l'enregistrement ?
 - L'enregistrement initial, ou le renouvellement de l'enregistrement, exige-t-il le paiement de frais qui sont excessifs par rapport au contexte local ou à la capacité de paiement des organisations ?
- L'autorité d'enregistrement dispose-t-elle et exerce-t-elle un pouvoir discrétionnaire pour refuser l'enregistrement ? Les procédures applicables garantissent-elles l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire de manière équitable et efficace ?
- L'autorité est-elle tenue de fournir des motifs juridiques clairs, par écrit, pour tout refus d'enregistrement ? Les décisions d'enregistrement sont-elles fondées sur des considérations non subjectives et apolitiques ? Les groupes ont-ils facilement

accès à des procédures de recours indépendantes en cas de refus d'une demande d'enregistrement ?

- L'autorité d'enregistrement est-elle tenue de décider de l'enregistrement dans un délai limité et par écrit ? L'autorité respecte-t-elle ces délais dans la pratique ?

Concernant l'approbation des activités des OSC par le gouvernement :

- Y a-t-il des limites aux fins pour lesquelles les OSC peuvent être constituées ? Les OSC sont-elles tenues de concentrer leurs activités sur des domaines spécifiés par le gouvernement, tels que le développement ou l'éducation ? La constitution des OSC qui mèneront des activités liées à la gouvernance et à la transparence des ressources naturelles, ou au processus ITIE, a-t-elle été contestée ou empêchée par les autorités ?
- Certaines activités des OSC sont-elles interdites ou restreintes ?
 - La loi prévoit-elle des interdictions vagues concernant les activités des OSC, telles que l'« activité politique » ou la « menace à l'unité nationale » ?
- Les OSC sont-elles tenues d'obtenir l'approbation du gouvernement pour les activités de leurs projets ?

Concernant les autres exigences administratives et l'intervention de l'État :

- Les OSC sont-elles soumises à de lourdes obligations de déclaration concernant les sources de financement, les activités, les membres ou d'autres caractéristiques des opérations des OSC ?
- Les autorités infligent-elles régulièrement des sanctions spéciales (amendes, pénalités, suspension, etc.) aux OSC ? Les OSC ont-elles facilement accès à des mécanismes indépendants pour faire appel de ces sanctions ?
- La loi autorise-t-elle l'ingérence du gouvernement dans l'autonomie interne d'une OSC ? Le gouvernement a-t-il le droit d'assister aux réunions internes des OSC, de nommer ou d'approuver les membres du conseil d'administration de manière discrétionnaire, ou de choisir les dirigeant·e·s des OSC ?
- Les OSC sont-elles radiées ou dissoutes en réponse à des infractions mineures aux exigences juridiques ou réglementaires, ou pour des motifs arbitraires ? La dissolution doit-elle être ordonnée par un tribunal indépendant, et des mécanismes de recours sont-ils en place ?

Concernant l'accès aux ressources :

- Le cadre juridique reconnaît-il un statut spécial pour les OSC (par exemple, le statut « d'utilité publique » ou « exonéré d'impôt » ou « caritatif ») qui accorde des avantages fiscaux aux OSC admissibles ? Ces avantages sont-ils largement accessibles ? Les procédures pour accéder à ces avantages sont-elles simples et rapides ?
- Les OSC peuvent-elles collecter des fonds auprès de diverses sources, notamment des particuliers, des sociétés, des entités juridiques et des autorités publiques ? Les

OSC peuvent-elles concourir pour obtenir des subventions, des appels d'offres et des contrats du gouvernement ?

- Existe-t-il des restrictions ou des règles spéciales pour que les OSC nationales puissent recevoir des financements étrangers ?
- Les OSC doivent-elles obtenir l'autorisation du gouvernement pour recevoir des fonds étrangers ?
- Les fonds étrangers doivent-ils être déposés dans des banques contrôlées par le gouvernement ?
- Les OSC sont-elles tenues d'enregistrer la réception de subventions étrangères ?
- Les mesures visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LAB/CFT) visent-elles spécifiquement et de manière disproportionnée les OSC ?
- Le gouvernement impose-t-il des procédures concernant l'accès des OSC au financement, notamment des exigences d'évaluation ou d'approbation officielle avant que les fonds puissent être débloqués, ou un contrôle étroit du gouvernement sur l'utilisation de ces fonds par les OSC ?
- Existe-t-il des interdictions pour les OSC de s'engager dans des activités économiques, notamment des activités commerciales ou d'affaires ? Les OSC peuvent-elles exercer directement ces activités économiques ou doivent-elles passer par des entités distinctes à but lucratif ?

2 La première question directrice suggère que les gouvernements peuvent « contrecarrer l'enregistrement des groupes de la société civile qui mènent des activités liées à l'ITIE » par le biais de « retards répétés ou d'une application arbitraire des exigences d'enregistrement ». D'autres formes d'entrave à l'enregistrement doivent-elles être soulignées ?

Oui. En particulier, les soumissions abordant ce point peuvent examiner la récurrence de décisions arbitraires ou politiquement motivées visant à suspendre l'enregistrement des OSC menant des activités liées à la gouvernance des ressources naturelles et à la transparence, ou au processus ITIE.

3 La troisième question directrice concerne de façon générale le fait de savoir si les « exigences réglementaires ou de déclaration ont été appliquées de manière inéquitable ou disproportionnée afin d'empêcher les OSC d'entreprendre des activités liées à l'ITIE ou de les entraver ». Dans la pratique, quels peuvent être les autres types d'ingérence ?

Les gouvernements peuvent appliquer des exigences fiscales, financières, de gouvernance interne ou de déclaration d'activités de manière particulièrement stricte ou arbitraire pour entraver les activités des OSC engagées dans des activités liées à l'ITIE.

Les gouvernements peuvent également établir d'autres exigences et autorités juridiques pour gêner les activités de ces OSC. Les questions de diagnostic suivantes peuvent servir à évaluer ce type d'entrave :

- Les interdictions prévues par la loi concernant les activités des OSC, telles que l'« activité politique » ou la « menace à l'unité nationale » ont-elles été appliquées pour restreindre les activités des OSC engagées dans des activités liées à la gouvernance et à la transparence des ressources naturelles, ou au processus ITIE ?
- Le gouvernement a-t-il empêché ou entravé la participation des OSC dont les activités principales sont liées à la démocratisation ou aux droits de l'homme et de la femme aux activités liées à la gouvernance des ressources naturelles, y compris aux processus décisionnels du gouvernement, sur un pied d'égalité avec les autres organisations ?
- Le gouvernement a-t-il cherché à interférer avec l'autonomie interne des OSC menant des activités liées à la gouvernance des ressources naturelles et à la transparence, ou au processus ITIE ?

4 La quatrième question directrice note que les « restrictions d'accès aux financements étrangers » peuvent empêcher les OSC participant à l'ITIE d'accéder aux ressources nécessaires, et examine également si d'autres « procédures gouvernementales sur l'accès au financement » peuvent être appliquées pour entraver les activités des OSC liées à l'ITIE. Quels types de procédures ou d'exigences gouvernementales peuvent être pertinents en vue de l'évaluation ?

Les OSC impliquées dans des activités liées à l'ITIE peuvent accéder aux ressources nécessaires non seulement par le biais de financements étrangers, mais aussi par le biais d'avantages fiscaux fournis par l'État, de contrats gouvernementaux et d'activités économiques qui soutiennent les activités à but non lucratif. Les questions de diagnostic suivantes peuvent servir à évaluer la potentielle application des procédures ou des exigences liées à l'accès au financement afin d'entraver les activités des OSC liées à l'ITIE :

- Les OSC qui mènent des activités liées à la gouvernance et à la transparence des ressources naturelles, ou au processus ITIE ont-elles pu accéder aux avantages fiscaux généralement accessibles, tels que l'exonération fiscale ?
- Les OSC menant des activités liées à la gouvernance et à la transparence des ressources naturelles, ou au processus ITIE ont-elles pu accéder aux subventions, appels d'offres et contrats gouvernementaux ?
- Les OSC menant des activités liées à la gouvernance et à la transparence des ressources naturelles, ou au processus ITIE ont-elles été empêchées de participer directement dans des activités économiques pour collecter des fonds ?

5 La sixième question directrice vise à déterminer si « les OSC qui participent de manière substantielle à l'ITIE [font] l'objet d'un harcèlement de la part du gouvernement, d'inspections fréquentes, de surveillance ou de demandes de documentation. » Sous quelles formes le harcèlement ou la surveillance de ces OSC par le gouvernement peuvent-ils se manifester ?

Le harcèlement et la surveillance des OSC par le gouvernement peuvent prendre diverses formes, notamment l'infiltration, la surveillance, la stigmatisation et la radiation ou la dissolution arbitraire. Les questions de diagnostic suivantes peuvent servir à évaluer le harcèlement ou la surveillance des OSC participant à l'ITIE de la part du gouvernement :

- Le gouvernement exerce-t-il régulièrement une surveillance juridique ou extrajuridique des OSC ou des personnes menant des activités liées à la gouvernance et à la transparence des ressources naturelles ou au processus ITIE, ou qui porte atteinte à leur vie privée ? Les informateur·rice·s du gouvernement cherchent-ils-elles à infiltrer ces OSC ? Les gouvernements locaux surveillent-ils les réunions des OSC, notamment celles relatives à la gouvernance des ressources naturelles et à la transparence, ou au processus ITIE ?
 - Le gouvernement ou des allié·e·s du gouvernement qualifient-ils-elles régulièrement les OSC menant des activités liées à la gouvernance des ressources naturelles et à la transparence, ou au processus ITIE, d'atteinte à la culture/religion d'un pays, de menaces pour la sécurité nationale ou d'agents étrangers ?
 - Les OSC, notamment celles menant des activités liées à la gouvernance des ressources naturelles et à la transparence, ou au processus ITIE, peuvent-elles être dissoutes pour des infractions mineures aux exigences légales ou réglementaires, ou pour des motifs arbitraires ?
- 6** En ce qui concerne la dernière question directrice ci-dessus, quels éléments pourraient indiquer que des « OSC contrôlées par l'État mènent des activités liées au processus ITIE [ont] empêché les organisations indépendantes de la société civile de s'engager pleinement, efficacement et activement dans l'ITIE » ?

Les OSC contrôlées par l'État peuvent empêcher la société civile indépendante de participer au processus ITIE en monopolisant le financement du gouvernement ou d'autres formes de soutien, ou en évinçant les OSC indépendantes des réseaux ou coalitions de la société civile. Les soumissions portant sur le rôle des OSC contrôlées par l'État dans la limitation des opérations de la société civile liées au processus ITIE peuvent prendre en compte avec pertinence les types de preuves suivants :

- Les financements publics ou autres formes de soutien relatifs à l'engagement de la société civile dans le processus ITIE ne sont-ils accessibles qu'aux organisations organisées ou contrôlées par le gouvernement ?

- Le gouvernement, les entreprises ou le secrétariat national de l'ITIE prennent-ils des mesures pour aider les OSC organisées ou contrôlées par le gouvernement, ou les organisations liées aux intérêts des entreprises, à rejoindre les réseaux ou coalitions d'OSC afin d'y jouer un rôle de premier plan, notamment au sein de celles axées sur la gouvernance et la transparence des ressources naturelles, ou le processus ITIE ?

Association

Protocole relatif à la participation de la société civile

2.3 Association : les représentant-e-s de la société civile ont la possibilité de communiquer et de collaborer les un-e-s avec les autres concernant le processus ITIE.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les validateur-ric-e-s considéreront la mesure dans laquelle :

- Les représentant-e-s de la société civile au groupe multipartite pourraient chercher, sans subir de restrictions, à mettre à contribution d'autres OSC ne siégeant pas au groupe multipartite, en particulier en communiquant les positions de ces OSC au groupe multipartite et en leur faisant connaître les résultats des délibérations du groupe multipartite.
- Les voies de communication officielles ou officieuses n'ont pas été restreintes entre les représentant-e-s de la société civile au groupe multipartite et le collège de la société civile en général.
- Les représentant-e-s de la société civile au groupe multipartite n'ont pas été entravé-e-s dans le lancement d'activités de sensibilisation destinées à la société civile élargie, ces activités pouvant notamment porter sur des discussions au sujet de la représentation au groupe multipartite et des événements touchant au processus ITIE.

Guide de Validation 2021

Afin de préciser le contexte et en s'appuyant sur les indicateurs et évaluations disponibles, la Validation indiquera la mesure dans laquelle :

- Des restrictions juridiques ou pratiques susceptibles d'affecter la capacité des représentant-e-s de la société civile à communiquer les uns avec les autres ont été mises en place, que ce soit au niveau national ou international
①. Il peut s'agir de restrictions portant sur les déplacements dans le pays ou à l'étranger, sur l'utilisation de certaines voies de communication, ou encore sur la participation à des événements ou sur leur organisation.

Il conviendra d'examiner les questions directrices ci-dessous et les éléments probants connexes en cas d'inquiétudes sur de possibles violations du Protocole relatif à la participation de la société civile :

- Existe-t-il des éléments montrant que les représentant-e-s de la société civile collaborent et communiquent entre eux sur le processus ITIE, par exemple par le biais de coalitions ou de réseaux ? Quels sont les acteurs ou les groupes impliqués ? Quelles voies de communication utilisent-ils ?



- Sinon, existe-t-il des preuves d'ingérence, de suivi ou de surveillance injustifiés des communications (y compris en ligne) entre les OSC qui prennent part à des activités relatives à l'ITIE ? Il peut s'agir, par exemple, de communications définissant les objectifs du collège pour la mise en oeuvre de l'ITIE, partageant des informations sur l'ITIE, coordonnant les activités de plaidoyer sur des sujets couverts par la Norme ITIE ou convenant de procédures pour la représentation du collège au sein de l'ITIE.
- Les représentant-e-s de la société civile siégeant au Groupe multipartite sont-ils en mesure de dialoguer avec d'autres OSC qui ne font pas partie du Groupe multipartite, y compris afin de recueillir leur avis pour les discussions du Groupe multipartite et de leur communiquer les résultats des délibérations du Groupe multipartite ?
- Les représentant-e-s de la société civile sont-ils-elles en mesure de consulter les communautés locales, d'engager le dialogue avec elles, de leur communiquer ou de leur demander des informations sur les questions relatives à la Norme ITIE ou au travail du Groupe multipartite ?
- La capacité des membres des OSC à contacter des collègues de la société civile, des entreprises ou du gouvernement et à coopérer avec eux, que ce soit au sein du pays ou à l'étranger, en lien avec les discussions sur la représentation du Groupe multipartite et le processus ITIE est-elle soumise à des restrictions ? Il peut notamment s'agir de restrictions de voyage ou d'obstacles à l'organisation de réunions et à la formation de réseaux en lien avec l'ITIE. ②

Commentaire et questions de diagnostic suggérées

- 1 **Quels types de restrictions juridiques ou pratiques sont « susceptibles d'affecter la capacité des représentant-e-s de la société civile à communiquer les uns avec les autres [...], que ce soit au niveau national ou international » ?**

Conformément au Guide de Validation, les restrictions juridiques ou pratiques à la communication ou à l'association peuvent inclure des restrictions de déplacements nationaux ou à l'étranger, à l'utilisation des canaux de communication, à la participation à des événements ou à leur organisation. Les restrictions à l'association peuvent également concerner le partage et l'accès à l'information, ou l'organisation et la participation à des réseaux et coalitions.

Les questions de diagnostic suivantes peuvent servir à évaluer les restrictions des déplacements :

- Les OSC doivent-elles informer à l'avance des coopérations internationales ? Les OSC sont-elles soumises à des restrictions de déplacement ou de participation à des réunions ou conférences ?

- Est-il généralement possible de voyager librement dans les régions éloignées et d'entrer en contact avec les groupes marginalisés/sous-représentés ?

Le cadre juridique régissant l'utilisation des canaux de communication peut être complexe. Les lois et pratiques relatives à l'utilisation des canaux de communication peuvent être évaluées à l'aide des questions de diagnostic suivantes :

- Le cadre juridique garantit-il la liberté de communication ?
- Le cadre juridique impose-t-il des restrictions à l'utilisation des canaux de communication, notamment par le biais d'Internet et des TIC ? La législation a-t-elle servi à limiter la capacité des représentant·e·s de la société civile à accéder à Internet ?
- Les autorités ou les entreprises interfèrent-elles avec les outils de communication en ligne et hors ligne, par exemple en recourant à la fermeture de comptes et à la coupure d'Internet ?
- La loi prévoit-elle des motifs très généraux pour contrôler les communications privées ? Une approbation judiciaire est-elle nécessaire avant que le gouvernement puisse initier un tel contrôle ?
- Le cadre juridique prévoit-il des garanties contre la surveillance injustifiée des canaux de communication, y compris d'Internet et des TIC ? Les services de sécurité se livrent-ils à une surveillance non autorisée du courrier électronique, du téléphone ou d'autres communications des représentant·e·s de la société civile ?

Les questions particulières relatives au partage et à l'accès à l'information, qui peuvent s'effectuer soit par des canaux de communication définis, soit par d'autres moyens, et qui peuvent être soumis à des restrictions spéciales concernant des catégories d'informations protégées, méritent également d'être explorées :

- Le cadre juridique prévoit-il des protections pour le partage et l'accès aux informations, y compris Internet et les technologies de l'information et de la communication (TIC) ?
- Les restrictions légales concernant le partage et l'accès aux informations sont-elles exceptionnelles et limitées ?
- Les OSC sont-elles libres d'organiser des réunions et des assemblées pour partager des informations et communiquer avec le public sur les questions qui les préoccupent ?

Les soumissions peuvent également décrire les restrictions sur les réseaux et les coalitions d'OSC, et en particulier tenir compte des éléments suivants :

- Les personnes et les OSC peuvent-elles former des réseaux et des coalitions de leur choix et y participer, à l'intérieur et à l'extérieur de leur pays d'origine ?
- Existe-t-il des cas de harcèlement de la part de la police à l'encontre des membres de groupes de réseaux sociaux ?

- 2 La dernière question directrice aborde de manière générale les restrictions à « la capacité des OSC à contacter des collègues de la société civile, des entreprises ou du gouvernement, et à coopérer avec eux, que ce soit au sein du pays ou à l'étranger, en lien avec les discussions sur la représentation du Groupe multipartite et le processus ITIE », et propose les exemples suivants de restrictions : « restrictions de voyage ou obstacles à l'organisation de réunions et à la formation de réseaux en lien avec l'ITIE ». D'autres types de restrictions notables doivent-ils être pris en compte ?

En plus des restrictions mentionnées dans la dernière question ci-dessus, les soumissions peuvent examiner de manière appropriée s'il existe des cas dans la pratique où des restrictions sont imposées ou des punitions infligées pour :

- le partage ou l'accès à des informations par des OSC menant des activités liées à la gouvernance et à la transparence des ressources naturelles, ou au processus ITIE ; ou
- l'utilisation de canaux de communication par ces OSC.

Participation

Protocole relatif à la participation de la société civile

2.4 Participation : les représentant-e-s de la société civile sont en mesure de participer pleinement, activement et efficacement à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du processus ITIE.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les validateur-ric-e-s considéreront la mesure dans laquelle :

- Les représentant-e-s de la société civile sont capables de contribuer pleinement au processus ITIE et de l'alimenter. Cela pourra inclure des preuves montrant que ces représentant-e-s apportent une contribution et font un plaidoyer en relation avec les principales délibérations du groupe multipartite sur des questions telles que les objectifs et activités du plan de travail, le périmètre du processus de déclaration ITIE, l'approbation des rapports ITIE, l'auto-évaluation annuelle du processus ITIE au moyen des rapports annuels d'avancement, la Validation, etc. D'autres éléments de preuve pourront concerner la participation régulière de la société civile aux réunions du groupe multipartite, aux groupes de travail du groupe multipartite et à d'autres événements de l'ITIE, et le fait que les vues de la société civile sont prises en compte et documentées dans les comptes-rendus des réunions du groupe multipartite.
- Les représentant-e-s de la société civile estiment qu'ils-elles ont les possibilités réelles de participer à l'ITIE. Les preuves à l'appui de cette thèse devront inclure la constatation que les contraintes techniques, financières ou autres affectant la capacité de participation de la société civile ont été prises en considération et que les plans formulés pour résoudre ces contraintes ont été convenus et/ou appliqués, notamment par l'offre d'un accès aux ressources ou au renforcement des capacités.

Guide de Validation 2021

Il conviendra d'examiner les questions directrices ci-dessous et les éléments probants connexes :

- Quel est le taux de présence et de participation des représentants de la société civile aux réunions du Groupe multipartite, aux groupes de travail du Groupe multipartite, aux activités de sensibilisation et aux autres événements de l'ITIE ?
- Les représentant-e-s de la société civile peuvent-ils-elles participer librement, véritablement et activement aux discussions et aux délibérations afin de promouvoir le point de vue et les idées de leur collègue lorsqu'ils



prennent part au processus ITIE ? ①

- Existe-t-il des preuves de la contribution et du plaidoyer de la société civile sur les questions liées à l'ITIE (déclarations dans les médias, recherches, documents de position publiés par la société civile, etc.) ?
- Les intérêts de la société civile sont-ils pris en compte dans la mise en œuvre de l'ITIE, y compris les objectifs et les activités du plan de travail de l'ITIE, le périmètre du processus de déclaration ITIE, l'examen annuel des résultats et de l'impact, la Validation et d'autres questions pertinentes ? ②
- Des obstacles qui entravent ou empêchent la participation de la société civile sont-ils mis en place avant les réunions, événements et activités de l'ITIE ? Y a-t-il des éléments montrant que la contribution de la société civile a été marginalisée ou qu'elle n'est pas prise en compte ? ③
- Les représentant-e-s de la société civile ont-ils-elles des capacités et un soutien adéquats pour participer véritablement à l'ITIE, avec suffisamment d'informations, de ressources, de temps et d'opportunités de coordination pour leur permettre d'intervenir de manière significative et efficace dans les activités de l'ITIE ?
- Existe-t-il des éléments montrant que des contraintes de capacités techniques, financières ou autres affectant la société civile ont été étudiées, ou que des plans visant à remédier à ces contraintes ont été arrêtés et mis en œuvre ?

Commentaire et questions de diagnostic suggérées

- ① La deuxième question directrice vise à déterminer si « les représentant-e-s de la société civile peuvent participer librement, véritablement et activement aux discussions et aux délibérations afin de promouvoir le point de vue et les idées de leur collègue lorsqu'ils prennent part au processus ITIE ». Quels types de dialogues et de délibérations peuvent s'avérer pertinents dans ce cas ?

Dans le cadre du processus ITIE, les représentant-e-s de la société civile doivent participer activement à toute une série de dialogues et de délibérations. Les questions de diagnostic pour évaluer cette participation sont les suivantes :

- Les représentant-e-s de la société civile, y compris les représentant-e-s de groupes non enregistrés, peuvent-ils-elles dialoguer librement et directement avec les autorités gouvernementales, les entreprises, le secrétariat national, le secrétariat de l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE et d'autres entités engagées dans le processus ITIE ?

- Les représentant·e·s de la société civile peuvent-ils·elles prendre part aux délibérations sur l'ensemble des questions relatives au processus ITIE, notamment les objectifs et les activités du plan de travail ITIE, le périmètre du processus de déclaration ITIE, l'approbation des rapports de l'ITIE, l'auto-évaluation annuelle du processus ITIE par le biais des rapports d'activité annuels et la participation des groupes multipartites au processus de Validation ?
- Les représentant·e·s de la société civile font-ils·elles activement pression en faveur des perspectives et des idées de la société civile dans le cadre de leur participation aux dialogues et aux délibérations en lien avec le processus ITIE ?

2 En ce qui concerne la quatrième question directrice, comment pouvons-nous évaluer si les « intérêts de la société civile [sont] pris en compte dans la mise en œuvre de l'ITIE » ? Est-il suffisant que les processus et les résultats de l'ITIE incluent des éléments considérés comme favorables aux intérêts de la société civile ?

La meilleure façon d'évaluer si « les intérêts de la société civile [sont] pris en compte dans la mise en œuvre de l'ITIE » consiste à examiner si les contributions de la société civile ont été incorporées dans les processus et les résultats de l'ITIE :

- La contribution de la société civile se reflète-t-elle dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus ITIE, ou est-elle documentée dans les procès-verbaux du groupe multipartite ?
- L'influence des représentant·e·s de la société civile dans les décisions finales prises par les groupes multipartites peut-elle être démontrée ?

3 La cinquième question directrice examine si des « obstacles qui entravent ou empêchent la participation de la société civile [sont] mis en place avant les réunions, événements et activités de l'ITIE » et s'il existe « des éléments montrant que la contribution de la société civile a été marginalisée ou qu'elle n'est pas prise en compte ». Quels sont les obstacles et les preuves qui permettent de déterminer si la participation de la société civile est entravée ou marginalisée ?

L'ensemble des exigences, procédures et pratiques susceptibles de compliquer ou d'entraver la participation de la société civile aux activités de l'ITIE est pertinent ici. Les obstacles à la participation de la société civile peuvent inclure l'imposition d'exigences onéreuses à la participation, l'ingérence avec la représentation de la société civile au sein des groupes multipartites, et l'octroi de paiements inappropriés aux membres des groupes multipartites qui faussent le processus ITIE.

Par conséquent, les soumissions peuvent considérer de manière appropriée :

- Si les représentant·e·s de la société civile qui souhaitent participer aux réunions, événements et activités de l'ITIE sont soumis à des procédures ou exigences

superflues ou redondantes, telles que l'obligation de fournir une preuve d'enregistrement ou de satisfaire à des procédures de documentation lourdes ;

- Si le gouvernement a interféré ou cherché à interférer avec l'élection des représentant·e·s de la société civile au sein du groupe multipartite de l'ITIE, notamment en favorisant les OSC alliées du gouvernement ou en limitant la représentation de la société civile au sein du groupe ; et
- Si les représentant·e·s du groupe multipartite ont reçu des indemnités journalières indûment élevées ou des incitations (par exemple, des primes pour une Validation réussie) qui soulèvent des conflits d'intérêts potentiels.

Accès aux processus décisionnels publics

Protocole relatif à la participation de la société civile

2.5 Accès aux processus décisionnels publics : les représentant·e-s de la société civile sont en mesure de s'exprimer librement sur les questions de transparence et de gouvernance des ressources naturelles, et de veiller à ce que l'ITIE contribue au débat public.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les validateur·rice·s considéreront la mesure dans laquelle :

- Les représentant·e-s de la société civile sont capables d'utiliser le processus ITIE en vue de promouvoir un débat public, par exemple au moyen de manifestations publiques, d'ateliers et de conférences organisés par la société civile ou bénéficiant de sa participation pour informer le public sur le processus ITIE et ses résultats.
- Les représentant·e-s de la société civile peuvent participer à des activités et à des débats sur la gouvernance des ressources naturelles, par exemple en procédant à des analyses et à des actions de plaidoyer sur les enjeux des ressources naturelles, en utilisant les données ITIE, en dialoguant avec les médias, en développant des outils pour communiquer les conclusions des rapports ITIE, etc.

Guide de Validation 2021

Afin de préciser le contexte et en s'appuyant sur les indicateurs et évaluations disponibles, la Validation examinera la mesure dans laquelle :

- Les gouvernements, que ce soit au niveau national ou local, permettent, dans les politiques et la pratique, la participation des citoyens à l'élaboration des politiques pour la gouvernance du secteur extractif ;
- Le cadre juridique et son application facilitent l'accès à l'information sur le secteur extractif. ①

Il conviendra d'examiner les questions directrices ci-dessous et les éléments probants connexes en cas d'inquiétudes sur de possibles violations du Protocole relatif à la participation de la société civile :

- Les représentant·e-s de la société civile utilisent-ils-elles, dans leur plaidoyer, les données publiquement disponibles sur le secteur extractif, ainsi que les recommandations issues du processus ITIE ? Les éléments probants peuvent être des études, des événements publics, la participation à des auditions parlementaires, la sensibilisation de la presse, la publication de documents de recherche, etc. ②



- La capacité de la société civile à utiliser le processus ITIE et les divulgations connexes afin de contribuer au débat public fait-elle l'objet de restrictions ? Les éléments probants peuvent inclure, par exemple, des obstacles juridiques ou administratifs à la publication de recherches sur le secteur extractif ou bien des représailles suite à des activités de plaidoyer liées à l'ITIE. ③

Commentaire et questions de diagnostic suggérées

- 1 La « participation des citoyens » et « l'accès à l'information » peuvent arborer de nombreuses facettes. Quelles sont les considérations pertinentes pour évaluer si cette participation et cet accès ont été permis ou facilités ?

Les questions de diagnostic suivantes peuvent être utiles pour évaluer le cadre de la participation du public :

- Le cadre juridique offre-t-il des possibilités de participation du public à l'élaboration des politiques et à la prise de décision, tant en général qu'en ce qui concerne la gouvernance des ressources naturelles ?
- Existe-t-il des normes et des processus juridiques clairement définis, tels que des mécanismes de consultation, concernant la participation des OSC à l'élaboration des politiques et à la prise de décision, notamment sur les questions liées à la gouvernance des ressources naturelles et au processus ITIE ?
- La réglementation exige-t-elle que des fonctionnaires ou des agences gouvernementales spécifiques coordonnent, contrôlent et rendent compte de l'implication des OSC dans leur travail ?
- Les audiences du gouvernement liées à la gouvernance des ressources naturelles sont-elles ouvertes au public ?
- Le cadre juridique exige-t-il des consultations larges, transversales et intersectorielles avec les communautés locales concernant les projets d'infrastructure, de développement et d'extraction de ressources naturelles proposés ? Le cadre juridique exige-t-il spécifiquement le consentement libre, préalable et éclairé des communautés locales et autochtones avant le lancement de tels projets ?
- Les garanties juridiques concernant les possibilités de participation et de consultation du public dans le cadre de l'élaboration des politiques et de la prise de décision sont-elles effectivement mises en œuvre dans la pratique ? Les représentant·e·s de la société civile sont-ils-elles concrètement en mesure de participer à l'élaboration des politiques et au processus décisionnel sur les

questions liées à la gouvernance et à la transparence des ressources naturelles, ainsi qu'au processus ITIE ?

- La législation a-t-elle servi à limiter la capacité des OSC à participer aux activités politiques ou législatives, notamment sur des questions liées à la gouvernance des ressources naturelles et à la transparence ?
- Les OSC sont-elles autorisées à soutenir des candidats à des fonctions publiques, à contribuer à l'élaboration de lois ou à inciter le gouvernement à adopter certaines politiques, notamment en matière de gouvernance des ressources naturelles ?
- La participation des OSC aux processus décisionnels ou aux projets du gouvernement, notamment en ce qui concerne la gouvernance des ressources naturelles a-t-elle été empêchée ?

Les questions suivantes peuvent servir à évaluer le cadre régissant l'accès aux informations :

- Les lois imposent-elles aux agences gouvernementales et aux entreprises de divulguer des informations sur les questions liées à la gouvernance des ressources naturelles et au processus ITIE lorsqu'elles sont sollicitées, en l'absence d'une raison impérieuse favorisant la non-divulgateion ?
- Les données importantes sur la gestion des ressources naturelles sont-elles classées secrètes ?
- En pratique, les entreprises et les autorités partagent-elles avec la société civile les informations nécessaires en lien avec la gestion des ressources naturelles et le processus ITIE ?
- Les entreprises ou les autorités imposent-elles des exigences procédurales onéreuses qui doivent être satisfaites avant que les représentant·e·s de la société civile puissent avoir accès à ces informations ?
- Les entreprises et les autorités délivrent-elles des informations précises, fiables et complètes en réponse aux demandes des représentant·e·s de la société civile ?
- Les informations communiquées en réponse aux demandes de la société civile sont-elles transparentes et intelligibles ?
- Des lois ou des mesures ont-elles servi à restreindre la capacité des représentant·e·s des OSC à trouver, recevoir des données relatives aux industries extractives, à y accéder ou à les utiliser, telles que les rapports de l'ITIE ?

2 La première question directrice suggère que la preuve de la « sensibilisation de la presse » est pertinente pour savoir si les représentant·e·s de la société civile sont en mesure d'utiliser les données du processus ITIE dans leur plaidoyer. Quels éléments concernant l'environnement général de la liberté des médias peuvent affecter cette sensibilisation ?

Lorsque les représentant·e·s de la société civile tentent d'utiliser les données du processus ITIE pour sensibiliser la presse, mais que ces efforts sont contrariés par un environnement médiatique fermé, il peut s'agir d'une question importante à soulever dans les soumissions. Les questions de diagnostic pertinentes relatives à l'environnement médiatique sont les suivantes :

- Quel est l'état de la liberté des médias ?
 - Les médias sont-ils indépendants ou contrôlés par l'État ?
 - Y a-t-il une censure de l'État sur les médias ou une autocensure des médias ? Existe-t-il un schéma de persécution des journalistes par des acteurs étatiques ou non ?
 - La culture médiatique est-elle favorable à la société civile ? Les acteur·rice·s étatiques ou non étatiques ont-ils-elles employé les médias pour diffuser des messages visant à diffamer ou à saper la légitimité de la société civile, notamment des représentant·e·s de la société civile menant des activités liées à la gouvernance des ressources naturelles et à la transparence, ou au processus ITIE ?
- Les OSC sont-elles en mesure de communiquer leur point de vue sur les rapports et les activités de l'ITIE, ainsi que sur les questions de transparence et de responsabilité liées à la gouvernance des ressources naturelles en général, par le biais de la presse écrite, de la radiodiffusion ou des réseaux sociaux ?

3 La deuxième question directrice présente des exemples de restrictions « à la capacité de la société civile à utiliser le processus ITIE et les divulgations connexes afin de contribuer au débat public », notamment les obstacles à la publication des recherches et les représailles suite à un plaidoyer lié à l'ITIE. Quels autres types de restrictions méritent d'être soulignés ?

Les restrictions sur la capacité de la société civile à utiliser le processus ITIE pour contribuer au débat public peuvent prendre de nombreuses formes, notamment des restrictions sur l'organisation d'événements, d'ateliers et de conférences, des restrictions sur la diffusion des résultats de l'ITIE, en particulier parmi les communautés marginalisées, et des limitations générales sur la capacité de la société civile à contribuer au débat public. Les questions pertinentes sont donc les suivantes :

- Les représentant·e·s des OSC sont-ils·elles en mesure de contribuer au débat public et de l'encourager, notamment en ce qui concerne la transparence et la gouvernance des ressources naturelles en général ?
- Les représentant·e·s des OSC peuvent-ils·elles organiser des événements publics et organiser d'autres activités de participation publique concernant l'ITIE et d'autres sujets de gouvernance des ressources naturelles ?
- Les représentant·e·s de la société civile rencontrent-ils·elles des difficultés pour organiser ou participer à des ateliers et conférences destinés à informer le public sur le processus et les résultats de l'ITIE ?
- Les représentant·e·s de la société civile sont-ils spécifiquement contraint·e·s ou limité·e·s dans la tenue de tels ateliers ou conférences ou la diffusion des rapports ITIE auprès des communautés éloignées, ethniques, minoritaires ou marginalisées, notamment les communautés caractérisées par les autorités comme présentant des préoccupations particulières en matière de sécurité ?



**PUBLIEZ CE QUE
VOUS PAYEZ**

ICNL

INTERNATIONAL CENTER
FOR NOT-FOR-PROFIT LAW

International Center for Not-for-Profit Law (ICNL)

www.icnl.org

Publiez Ce Que Vous Payez (PCQVP)

www.pwyp.org/fr/

SEPTEMBRE 2021

Conception: Wave